

santes telles que requises par le dit acte ci-dessus cité, ou de payer entre les mains du greffier de l'assemblée législative la somme de deux cents louis courant, en remplacement du dit cautionnement.

Dans quel espace de temps cet amendement sera fait, et qu'on procédera en conséquence.

II. Et qu'il soit statué, que tel amendement de cautionnement et affidavit de justification, nouveau cautionnement et affidavit de justification, ou paiement d'argent, comme susdit, sera fait et exécuté en la manière prescrite par l'acte plus haut cité, dans le cours de dix jours depuis la passation du présent acte, et sera fait et déposé entre les mains du greffier de l'assemblée législative, soit pendant la présente session ou en dehors de la session de ce parlement, et sera sujet aux mêmes objections, qui devront être faites en la manière prescrite par l'acte ci-dessus cité, dans le cours des dix jours après la production de tel amendement ou nouveau cautionnement et affidavit de justification ou paiement d'argent, si le parlement siège alors et continue à siéger pendant dix jours après la production d'icelui, ou dans le cours des dix premiers jours de la session suivante du parlement, s'il est produit ou fait pendant la vacance, ou dans le cours des dix jours qui précéderont la prorogation du parlement, et il sera jugé et décidé en la manière prescrite par le dit acte et suivant les dispositions d'icelui; et lorsque le dit orateur aura fait rapport que tel amendement ou nouveau cautionnement ou paiement d'argent, a été donné, ou a été fait, et n'est pas défectueux, la dite pétition d'élection sera renvoyée au comité général des élections, dans lequel cas il sera procédé sur la pétition et à la décision des mérites du dit rapport ou élection, comme susdit, suivant les dispositions de l'acte ci-dessus cité.

Dispositions pour l'effet légal du cautionnement amendé ou du paiement de l'argent.

III. Et qu'il soit statué, que tout et chaque cautionnement qui sera amendé comme susdit, aura, après avoir été ainsi amendé, et sera considéré et censé dans toutes les cours avoir eu depuis le temps où il a été donné, la même force ou effet pour toutes intentions et fins quelconques, que s'il avait contenu, lorsqu'il a été donné, les mêmes mots et les mêmes chiffres qu'il contiendra quand il aura été ainsi amendé, comme susdit; et tout nouveau cautionnement ou nouveaux cautionnements qui seront donnés en vertu de l'autorité du présent acte, auront, et seront censés avoir eu, dès avant le jour de la réception de la pétition, à laquelle ils ont rapport, la même force et le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils avaient été donnés en vertu du dit acte cité, avant la réception de la dite pétition, et comme si l'orateur avait fait rapport à la chambre, que le cautionnement ou les cautionnements ne souffrent aucune objection, que le paiement de la somme de deux cents louis courant, aura, et sera censé avoir le même effet que s'il avait été fait avant la réception de la dite pétition; et la décision de l'orateur, que tout cautionnement ou cautionnements, ou que tout cautionnement ou cautionnements amendés, ou paiements d'argent, est ou sont